

## NEWS /BTP 1é Trimestre 2020

➤ 26/03/2020

### ❖ Mesures concernant la pénibilité devant être intégrées dans le projet de loi sur les retraites .

1/ Les salariés ayant été exposés à des facteurs de risques ou ayant bénéficié d'un suivi individuel renforcé SIR (et ex SMR) devront profiter **d'une visite médicale avant leur départ à la retraite** ( autour de 55 ans) pour :

- Information sur la possibilité de bénéficier d'un départ anticipé en cas d'incapacité
- Détection des maladies professionnelles n'ayant pas été déclarées et ouvrant droit à indemnisation ».

L' information sera transmise par la caisse aux travailleurs, avec un taux d'IP d'au moins 10 % lors de la notification de leur rente AT-MP.

2/ Modification de l'article L. 4163-5 du code du travail, qui aujourd'hui fixe qu'un décret en Conseil d'État « précise le nombre maximal de points pouvant être acquis par un salarié au cours de sa carrière et définit le nombre de points auquel ouvrent droit les expositions simultanées à plusieurs facteurs de risques professionnels ».

Dans le cas **d'expositions simultanées à plusieurs facteurs de risques professionnels**, le nombre de points cumulés par les salariés poly- exposés serait augmenté .

- 10 points pour une exposition à 2 facteurs (contre 8 aujourd'hui)
- 15 pour une exposition à 3 facteurs ou plus (contre 8 aujourd'hui)



PREVENTION GAGNANTE BTP

Performance Economique

3 / Possibilité pour le salarié d'utiliser ses points de C2P : pour **un congé de reconversion professionnelle**, avec maintien de la rémunération pendant 6 mois au maximum ; ce congé serait un droit, le refus de l'employeur devrait être motivé.

4 / La réforme prévoit que l'accord de branche « *détermine une liste d'activités, métiers ou situations de travail exposant particulièrement les salariés aux facteurs de risques professionnels* »

Les branches professionnelles **auraient 6 mois à compter de la promulgation de la loi**, pour négocier

**Les ordonnances Macron de 2017 avaient supprimé 4 critères de cette négociation, un amendement les intégrerait à nouveau.**

- ❖ **Risque grave : le CSE d'une entreprise de travail temporaire , peut désigner un expert dans l'entreprise utilisatrice :**

**Cass. soc., 26/02/2020, no 18-22.556**

*Quand le CSE de l'entreprise de travail temporaire constate que les salariés mis à disposition de l'entreprise utilisatrice sont soumis à un risque grave et actuel sans que l'entreprise utilisatrice ne prenne de mesures, et sans que le CSE de l'entreprise utilisatrice ne fasse usage de son droit à expertise, il peut, au titre de l'exigence du droit à la santé des travailleurs, faire appel à un expert agréé afin d'étudier la réalité du risque et les moyens éventuels d'y remédier*

S'il ne fait pas de doute qu'il incombe au premier chef à l'entreprise utilisatrice d'assurer la sécurité des intérimaires, et donc à son CSE d'y veiller, le CSE de l'entreprise de travail temporaire a-t-il son mot à dire ? Oui, décide la Cour de cassation, si l'entreprise utilisatrice et ses représentants du personnel sont défaillants à le faire

Désignation d'un expert pour risque grave par le CSE de l'ETT dans une entreprise utilisatrice

.La Cour de cassation est d'accord avec le comité, mais sous certaines conditions qu'elle fixe clairement dans cet arrêt.

Droit à expertise du CSE de l'ETT sous conditions de défaillance de l'entreprise utilisatrice et de son CSE



**PREVENTION GAGNANTE BTP**

**Performance Economique**

La note explicative précise que la réponse impliquait de mettre en balance deux droits constitutionnellement garantis que sont, d'une part, le droit de propriété, et d'autre part, le droit à la santé des travailleurs

- S'agissant du droit de propriété, l'ETT, qui contestait la possibilité pour son propre CSE de désigner un expert afin de vérifier les conditions de travail des travailleurs temporaires au sein de l'entreprise utilisatrice, faisait valoir qu'une telle intervention serait disproportionnée par rapport à l'objectif poursuivi en ce qu'elle conduirait à autoriser à pénétrer dans une entreprise extérieure, à une immixtion dans sa gestion et à accéder à des informations confidentielles, en contradiction notamment avec le principe de liberté d'entreprendre rappelé par le Conseil constitutionnel dans sa décision du 08/12/2016 (**Cons. const.,8 déc. 2016, décision no 2016-741 DC**).
- S'agissant du droit à la santé des travailleurs, la note explicative se rend à l'évidence : « *un certain nombre de constats conduisent à considérer que la responsabilité de l'entreprise utilisatrice ne peut pas, à elle seule, garantir le droit à la santé et à la sécurité des travailleurs intérimaires* ».

La chambre sociale a reconnu la possibilité au CSE de l'ETT d'intervenir au profit des travailleurs temporaires travaillant pour le compte d'une entreprise extérieure, dans le cas, et uniquement dans le cas ***où il est avéré qu'il existe un risque grave et actuel pour ces travailleurs.***

Dès lors que les conditions sont réunies et que le CSE de l'ETT a désigné valablement un expert dans l'entreprise utilisatrice, cette dernière devra lui laisser libre accès à ses locaux et lui fournir les informations et documents demandés conformément aux **articles L. 2315-82 et L. 2315-83.**

Le refus de l'employeur serait constitutif d'un délit d'entrave.

Qui doit prendre en charge financièrement cette expertise ?

Dans ce cas qui est l'employeur ?

L'employeur réel de l'intérimaire : son ETT, ou de l'entreprise utilisatrice qui a soumis le salarié à un risque grave ?



**PREVENTION GAGNANTE BTP**  
Performance Economique

**La Cour de cassation ne répond pas à cette question**

Plusieurs questions pratiques ne sont pas tranchées, et devraient donner lieu à jurisprudence dans l'avenir.

Qui doit négocier un éventuel accord sur les délais d'expertise ?

Qui peut contester l'expertise ?

Le CSE de l'entreprise utilisatrice peut-elle avoir accès aux résultats de l'expertise ?

**Note explicative relative à l'arrêt no 18-22.556,26 /02/2020**

**➤ 25/032020 :**

**Chômage Partiel :**

Muriel Pénicaud a déclaré ce jour : que l'administration devrait répondre sous 48h aux demandes de chômage partiel.

***En l'absence de réponse, le silence des autorités vaudra acceptation, a-t-elle ajouté.***

**Copyright (©) : Tous droits réservés Prévention Gagnante BTP**

La réponse «est dans les 48 heures, si dans les 48 heures vous n'avez pas de réponse, c'est accepté», a expliqué précisément la ministre : «les contrôles seront faits a posteriori», afin d'accélérer la procédure.

En outre, Muriel Pénicaud a rappelé que le chômage partiel pouvait être utilisé par tous, **y compris les artisans, petits entrepreneurs et grands groupes.**

«On a 30 jours pour faire sa demande et on est remboursé après coup, donc pas de stress si on ne l'a pas fait le jour même», a-t-elle souligné.

«50% des entreprises ayant fait la demande ont moins de 10 salariés», a précisé la ministre, enjoignant les entreprises à «ne licencier personne».

➤ **21/03/2020 :**



PREVENTION GAGNANTE BTP  
Performance Economique

**Chômage Partiel :**

**NOUVEAU dispositif d'activité partielle (demandes d'indemnisation effectuées au titre des heures chômées depuis 01/03 2020 à la suite de la pandémie COVID 19**

L'activité partielle peut être utilisée en cas de réduction ou de suppression d'activité en raison de toute circonstance de caractère exceptionnel (**C. trav., art. R. 5122-1**).

Afin de limiter les conséquences d'une baisse d'activité, le Gouvernement a souhaité redimensionner le dispositif d'activité partielle (plus couramment appelé «chômage partiel»).

L'allocation d'activité partielle versée par l'Etat à l'entreprise, cofinancée par l'Etat et l'Unedic, **n'est plus forfaitaire, mais proportionnelle à la rémunération des salariés placés en activité partielle.**

L'allocation couvre 70% de la rémunération brute du salarié, **dans un plafond d'assiette de 4,5 SMIC**, avec un minimum de 8,03€ par heure, **quel que soit l'effectif de l'entreprise.**

Avec cette modification du mode de calcul de l'allocation d'activité partielle, le reste à charge pour l'employeur sera égal à zéro pour la quasi-totalité de ses salariés.

Une aide qui permet aux entreprises d'éviter les licenciements dans cette période exceptionnelle.

Le décret comprend d'autres dispositions visant à permettre aux employeurs

- D'adresser l'avis du CSE dans un délai de 2 mois à compter de la demande d'autorisation préalable;
- D'adresser une seule demande préalable d'autorisation d'activité partielle lorsque la demande concerne plusieurs établissements

- De bénéficier d'un délai de 30 jours pour déposer leur demande d'activité partielle en cas de circonstance de caractère exceptionnel, comme c'est le cas avec la crise sanitaire actuelle
- De bénéficier d'une durée maximum de 12mois d'autorisation d'activité partielle si cela est justifié (contre 6 mois actuellement au maximum).

Le décret permet aux salariés au forfait jours et heures sur l'année de bénéficier de l'activité partielle, en cas de réduction de l'horaire de travail et en cas de fermeture totale de l'établissement.

L'employeur reste tenu d'indemniser ses salariés à hauteur d'au moins 70% de leur rémunération brute (soit environ 84% du salaire net).

Rien n'empêche cependant un employeur d'indemniser ses salariés au-delà de 70% du salaire brut s'il le peut/souhaite.

**Effectuez vos démarches directement en ligne sur le portail**

<https://activitepartielle.emploi.gouv.fr>

Pour toute **demande d'assistance téléphonique gratuite** pour la prise en main de l'outil « Activité partielle » :

**Numéro vert : 0800 705 800** pour la métropole et les DOM de 8 h à 18 h

**Pour toute demande d'assistance au support technique par courriel : [contact-ap@asp-public.fr](mailto:contact-ap@asp-public.fr)**



PREVENTION GAGNANTE BTP

Performance Economique

➤ **07 /03 /2020 :**

**Cotisation à la formation professionnelle : conditions de déductibilité**

**Décret : 05/03/2020 relatif à la déduction de la cotisation à la formation professionnelle pour les employeurs du bâtiment et des travaux publics JO 06/03**

- Si l'effectif moyen annuel de l'entreprise **est d'au moins 11 salariés**, le montant de la cotisation que l'entreprise verse au profit du CCCA-BTP **constitue une dépense déductible de la contribution à la formation professionnelle** prévue à Art. L. 6331-3 (**Art. L. 6331-41 Code du travail**). C'est-à-dire que la cotisation CCCA-BTP est intégrée dans le taux légal de la cotisation formation professionnelle égale à 1 %.
- Si l'effectif est de moins de 11 salariés, **la cotisation CCCA-BTP s'ajoute à la cotisation formation professionnelle** dont le taux est de 0,55 % , augmenté de 0,35 % au titre de la cotisation supplémentaire conventionnelle

Les entreprises du BTP participent au financement de **la formation professionnelle** notamment en versant une cotisation au *comité de concertation et de coordination de l'apprentissage du BTP CCCA-BTP*. **Art L. 6331-35 et L. 6331-36 Code du travail**

- Le taux de cotisation : 0,22 % pour les entreprises des Travaux publics
- Le taux de la cotisation : 0,30 % pour les entreprises du Bâtiment.
- Si le siège de l'entreprise est situé en Alsace-Moselle, cette dernière ne verse pas de cotisation au CCCA-BTP quelle que soit sa taille.

La cotisation est assise sur les rémunérations de l'année en cours.

L'entreprise doit aussi acquitter la cotisation à la formation professionnelle, dont le taux diffère selon l'effectif de l'entreprise :

- **Moins de 11 salariés**, ce taux est de 0,55 % augmenté de 0,35 % au titre de la cotisation supplémentaire conventionnelle **Art L. 6331-1 Code Travail**
- **11 salariés et plus**, ce taux est de 1 % **Art. L. 6331-3 Code du travail**

A ce taux légal, s'ajoute un taux conventionnel supplémentaire de 20 % de la masse salariale annuelle brute si l'effectif est compris entre 11 et moins de 300 salariés.

➤ **01/03/2020**



PREVENTION GAGNANTE BTP  
Performance Economique

**En 2021, dans le cadre de l'économie circulaire**, pour répondre aux exigences de la future réglementation environnementale RE 2020 ( qui vise la généralisation des bâtiments à énergie positive et à faible impact environnemental ), **de nouveaux ciments ultra bas-carbone**, *en cours de normalisation*, doivent être mis sur le marché

**LOI du 10/02/2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire**

JO 11 /02 Article 51 : **entrera en vigueur le 01/07/2021.**

**Le ciment Ultra Bas Carbone très bientôt (2021)**

- **Formulations de béton ultra bas-carbone**, avec une diminution de 30 à 50 % des émissions de CO2 /m3 :

Ce ciment nouvelle génération utilisera :

- **50% de granulats recyclés issus de la démolition d'ouvrages en béton** ( la norme actuelle en vigueur est fixée à 20% de substitution dans les ouvrages soumis à des classes d'expositions courantes :types d'agressions auxquels le béton peut être confronté) **.Du laitier moulu de haut-fourneau**, un sous-produit de l'industrie sidérurgique ; et d'autres composés tels que le *calcaire*, les *cenclres volantes*, les *pouzzolanes* ou encore les *argiles calcinées*, sans modifier les propriétés mécaniques,

**Copyright (©) : Tous droits réservés Prévention Gagnante BTP**

qui restent équivalentes à celles d'un ciment traditionnel .

Ces nouveaux ciments permettront de réduire les émissions CO2 de :

- - 50% comparé à un **Ciment Portland Artificiel CEM I** (ciment pur, sans ajout)
  - - 35% comparé à la moyenne actuelle de tous les ciments
- **Les bétons de déconstruction, blocs et gravats, doivent être recyclés** dans des plateformes spécialisées pour le traitement des déchets de construction et de démolition (DCD) , cf. **Opérateur Plateforme Recyclage Dechets Chantiers BTP**, ce qui nécessite **une déconstruction sélective. Cf Opérateur Deconstruction/Demolition**

Ainsi valorisés, ils peuvent ensuite être réinjectés dans le processus de fabrication de nouveaux bétons prêt-à-l'emploi et autres solutions préfabriquées.

➤ **28/02/2020 :**

❖ **Travaux démolition ou réhabilitation significative de bâtiments :**

**LOI du 10/02/2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire**  
JO 11 /02

**Article 51 : entrera en vigueur le 01/07/2021.**



**PREVENTION GAGNANTE BTP**  
Performance Economique

**Art. L. 111-10-4.**

Lors de travaux de démolition ou réhabilitation significative de bâtiments, **le maître d'ouvrage est tenu de réaliser un diagnostic relatif à la gestion des produits, matériaux et déchets issus de ces travaux.**

Ce diagnostic fournit les informations nécessaires relatives aux produits, matériaux et déchets en vue, en priorité, de leur réemploi ou, à défaut, de leur valorisation, en indiquant les filières de recyclage recommandées et en préconisant les analyses complémentaires permettant de s'assurer du caractère réutilisable de ces produits et matériaux.

Il comprend des orientations visant à assurer la traçabilité de ces produits, matériaux et déchets.

En cas d'impossibilité de réemploi ou de valorisation, le diagnostic précise les modalités d'élimination des déchets.

Les informations contenues dans le diagnostic sont transmises à un organisme désigné par l'autorité administrative.

**Copyright (©) : Tous droits réservés Prévention Gagnante BTP**

## Un décret en Conseil d'Etat détermine :

- 1/ Les catégories de bâtiments et la nature des travaux de démolition ou réhabilitation qui, en raison de la superficie des bâtiments et de la nature des matériaux et déchets susceptibles d'être produits, sont couverts par cette obligation
- 2/ Le contenu et les modalités de réalisation de ce diagnostic ;
- 3/ Les modalités de la transmission des informations contenues dans le diagnostic et issues de son récolement. » ;

Après le même article L. 111-10-4, sont insérés des articles L. 111-10-4-1 A et L. 111-10-4-1 B ainsi rédigés :

### Art. L. 111-10-4-1 A.

Le diagnostic relatif à la gestion des matériaux et des déchets de la démolition ou réhabilitation significative de bâtiments, prévu à l'article L. 111-10-4, est établi par des personnes physiques ou morales **présentant des garanties de compétence.**

« Les personnes ou organismes mentionnés au premier alinéa du présent article doivent être dûment assurés et n'avoir aucun lien de nature capitalistique, commerciale ou juridique sur la même opération avec une entreprise pouvant effectuer tout ou partie des travaux de démolition ou réhabilitation qui soit de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance.



PREVENTION GAGNANTE BTP  
Performance Economique

Un décret doit définir les conditions et modalités d'application du présent article.

### Art. L. 111-10-4-1 B.

Les personnes désignées à **l'article L.151-1** peuvent se faire communiquer le diagnostic mentionné à l'article L. 111-104.

Un décret doit définir les modalités de publicité de ce diagnostic.

- ❖ **Les entreprises d'au moins 50 salariés** doivent calculer et publier *leur index de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes* chaque année **au plus tard le 1<sup>er</sup> mars 2020.**

Elles doivent également communiquer cette note globale, avec le détail des différents indicateurs, à leur Comité social et économique (CSE) ainsi qu'à l'inspection du travail (Direccte).

## Ecart Remunerations Femmes-Hommes/Index Egalite Professionnelle

➤ **27/02/2020**

Copyright (©) : Tous droits réservés Prévention Gagnante BTP



❖ Où en est la recherche sur les dangers et risques présentés par les nanomatériaux ? 02/2020

**Nanotechnologie–Nanoparticules: Quels dangers, quels risques? Comité de la Prévention et de la Précaution (CPP) 03/02/2020**

La métrologie étant encore peu efficace sur les nanoparticules, le peu de données toxicologiques acquises rend incertaine l'évaluation des risques **et creuse toujours plus le fossé entre l'innovation liée aux nanotechnologies et leurs dangers.**

Un rapport du **Comité de la Prévention et de la Précaution (CPP)** publié le 03/02/2020 fait un point sur l'évolution des connaissances **sur les dangers et les risques que présentent les nanomatériaux.**

Les nanoparticules de forme sphérique se rapprochent, par leurs dimensions, **des particules atmosphériques ultrafines**, en particulier celles issues des processus de combustion telles que les particules rejetées par les moteurs Diesel dont on connaît bien les effets néfastes sur la santé et qui ont été classés cancérigènes certains par le CIRC (Groupe 1) en 2012.

De même, les nanotubes se rapprochent, par leur diamètre et leur longueur, des dimensions des fibres d'amiante même si la composition chimique de ces produits manufacturés est très différente

Les évaluations d'exposition professionnelle, principalement par inhalation, indiquent que des concentrations très faibles de particules ultrafines sont détectées dans les lieux de travail.

Ces faibles concentrations doivent cependant être considérées avec attention, car même si la masse est faible, étant donné la taille nanométrique des particules, *elles représentent une très grande quantité en nombre de particules*



PREVENTION GAGNANTE BTP

Performance Economique

/ Les résultats de nombreuses analyses démontrent que :

- **Concernant l'exposition respiratoire : il n'existe pas actuellement de preuves incontestables de pathologies respiratoires induites chez l'homme à la suite de l'inhalation de nanoparticules manufacturées**, même si cela peut toutefois provoquer des inflammations et des pathologies respiratoires chez des personnes vulnérables (bronchite chronique, asthme voire cancers).

Il convient de toujours chercher le niveau d'exposition le plus bas possible ; **même si le niveau d'exposition est faible, il peut être quotidien pour certains travailleurs, et l'on**

Copyright (©) : Tous droits réservés Prévention Gagnante BTP

sait déjà quelles sont les conséquences sanitaires que peut avoir l'accumulation de particules fines dans le corps, telles que la fibrose pulmonaire ou les cancers liés à l'exposition à l'amiante ou encore à la silice .

**il ne faudrait pas une nouvelle crise sanitaire comme pour l'amiante...**

- **Concernant l'exposition par voie cutanée**, il n'existe pas de passage des nanoparticules vers le derme en peau saine, seulement dans l'épiderme. Toutefois, la dermatite allergique de contact, l'eczéma atopique, le psoriasis et l'usage de détergents irritants et de produits chimiques peuvent augmenter l'absorption, **au travers de lésions cutanées**
- **Concernant l'exposition par voie orale**, les nanoparticules peuvent traverser la barrière intestinale et atteindre le foie et la rate
- **Concernant l'exposition par voie transplacentaire**, les nanoparticules peuvent se diffuser dans le placenta et les membranes fœtales (amnios et chorion) à la suite d'une exposition aérienne de la mère à des nanoparticules

.A noter toutefois, que le CPP précise bien que la plupart des données existantes obtenues par tests sur les animaux et sur cellules en culture permettent de mieux comprendre les relations de cause à effet, **elles ne sont pas directement extrapolables à l'homme**



PREVENTION GAGNANTE BTP

Performance Economique

## 2/ Peu de données épidémiologiques concernant les expositions professionnelles

Si les études épidémiologiques manquent encore sur l'exposition professionnelle, de très nombreuses études expérimentales ont été publiées, en particulier sur les nanoparticules les plus utilisées : **dioxyde de titane (TiO<sub>2</sub>)**, **oxyde de zinc (ZnO)**, **argent**, **silice colloïdale**, **oxyde de cérium**, etc.

Il est relevé que si aucune valeur limite d'exposition professionnelle n'est à ce jour définie, toutefois certaines VLEP concernent certaines poussières **comme les poussières réputées sans effet spécifique**, **le dioxyde de titane**, le graphite sous forme non fibreuse, ou encore **certaines oxydes et sels métalliques**.

**Il est fondamental d'étudier la toxicité chronique liée à l'exposition aux nanoparticules.**

Le CPP recommande par exemple, de rendre nécessaire la traçabilité des nanoparticules en milieu de travail à l'aide d'un pictogramme pour mieux informer les travailleurs.

## ❖ Santé et sécurité au travail : procédures de contrôles , vérifications simplifiées et unifiées

Un décret simplifie et unifie les délais de saisine des organismes de contrôles et vérifications et de transmission des résultats de ces contrôles à l'inspection du travail.

Jusqu'à présent, lorsque l'employeur était mis en demeure par l'agent de contrôle de l'inspection du travail de faire réaliser des contrôles, mesures et vérification pour s'assurer de la conformité de l'aération et de l'assainissement des locaux de travail et des équipements de travail, il devait justifier : qu'il avait saisi l'organisme de contrôle *dans les 15 jours suivant la date de demande de vérification*.

### **Décret 05/02/2020 : déconcentration décisions administratives individuelles et simplification de procédures dans les domaines du travail et de l'emploi JO 06/02**

- Les mesures relatives **aux contrôles des expositions aux champs électromagnétiques** et **aux analyses de toutes matières ou d'équipements susceptibles de comporter ou d'émettre des agents physiques, chimiques ou biologiques dangereux** sont entrées en vigueur le **07/02/2020**.

#### ➤ Exposition aux champs électromagnétiques

Les champs électromagnétiques imperceptibles peuvent, au-delà d'un certain seuil, avoir des effets sur la santé.

Un contrôle des valeurs limites d'exposition aux champs électromagnétiques peut être réalisé afin de prendre des mesures préventives.



### PREVENTION GAGNANTE BTP

#### Performance Economique

L'employeur, après demande de l'agent de contrôle de l'inspection du travail, peut procéder à un contrôle technique des valeurs limites d'exposition aux champs électromagnétiques par un organisme accrédité ou, à défaut, par un organisme désigné par arrêté des ministres chargés du Travail

L'employeur transmet les résultats du contrôle technique à l'agent de contrôle **dès leur réception**.

#### ➤ Analyses de toutes matières ou d'équipements susceptibles de comporter ou d'émettre des agents physiques, chimiques ou biologiques dangereux

L'agent de contrôle de l'inspection du travail peut demander à l'employeur de faire procéder à des analyses de toutes matières, y compris des substances, mélanges, matériaux, équipements, matériels ou articles susceptibles de comporter ou d'émettre des agents physiques, chimiques ou biologiques dangereux pour les travailleurs, en vue d'en connaître la composition et les effets sur l'organisme humain.

Dès leur réception, les résultats des analyses menées par l'organisme accrédité ou désigné par arrêté des ministres du Travail sont transmis par l'employeur à l'agent de contrôle de l'inspection du travail.

- D'autres mesures, doivent entrer en vigueur **au plus tard le 30 /12/2021**, simplifiant d'autres procédures en matière de santé et sécurité au travail.

- **Protection de la qualité de l'air :**

Les agents de contrôle de l'inspection du travail pourront demander à l'employeur de faire procéder **par un organisme accrédité** ou, à défaut d'organisme accrédité, *par un organisme désigné par arrêté des ministres chargé du Travail*, aux contrôles et aux mesures permettant de vérifier **la conformité de l'aération et de l'assainissement des locaux de travail**.

A la réception des résultats, l'employeur les transmet à l'agent de contrôle de l'inspection du travail qui a demandé la vérification.

Actuellement, le contrôle est opéré par une personne ou un organisme agréé. Les résultats sont transmis à l'administration dans les 10 jours qui suivent leur réception.

➤ **Relevés photométriques:**



### PREVENTION GAGNANTE BTP

#### Performance Economique

Les relevés photométriques permettent de vérifier la conformité de l'éclairage des lieux de travail. Les agents de contrôle de l'inspection du travail pourront demander à l'employeur de faire procéder **par un organisme accrédité** ou, à défaut d'organisme accrédité, *par un organisme désigné par arrêté des ministres chargé du Travail* ; aujourd'hui, le délai est de 15 jours.

A la réception des résultats, l'employeur les transmettra à l'agent de contrôle de l'inspection du travail qui a demandé la vérification ; actuellement le délai est de 15 jours.

**L'arrêté du 10/02/2020** modifie les modalités d'agrément des organismes qui peuvent procéder aux relevés photométriques sur les lieux de travail ainsi qu'aux contrôles de l'aération et de l'assainissement des locaux de travail prescrits en les confiant à titre provisoire à la DIRECCTE Ile de France jusqu'au 31 décembre 2021, date à laquelle la procédure d'agrément est remplacée par une procédure d'accréditation.

Ainsi, une personne ou un organisme spécialisé qui sollicite un agrément pour procéder aux relevés photométriques ou aux contrôles de l'aération et de l'assainissement des locaux de travail prescrits par l'inspection du travail doit le demander à la DIRECCTE Ile de France et non plus aux ministres chargés du Travail

Les habilitations des organismes à réaliser des contrôles et vérifications ne relèvent plus de la compétence du ministère du travail

Les décisions administratives individuelles d'habilitation des organismes pour réaliser les contrôles et vérifications dans tous les domaines de la santé et sécurité au travail ne seront plus prises par le ministre chargé du travail et de l'emploi **mais seront déconcentrées au profit des préfets (de département ou, le cas échéant de région).**

Cela concerne l'habilitation des organismes notamment en charge des mesures ou des contrôles :

- Aération et de l'assainissement des locaux de travail
- Photométriques sur les lieux de travail
- Mesurage de l'exposition au bruit
- Dispositifs de détection des rayonnements ionisants, de signalisation et d'alarme
- Concentration de benzène dans l'atmosphère des lieux de travail
- Sources scellées et installations pour la protection des travailleurs contre les dangers des rayonnements ionisants ;
- Concentration d'aérosols de plomb dans l'atmosphère des lieux de travail et d'organismes habilités à procéder à des dosages de plombémie
- Installations électriques ;
- Poussières d'amiante dans l'atmosphère des lieux de travail



PREVENTION GAGNANTE BTP

Performance Economique

**Arrêté 10/02/2020 :déconcentration des décisions individuelles en matière d'agrément des personnes ou organismes pouvant procéder à des relevés et des contrôles relatifs à l'éclairage des lieux de travail et à l'aération et l'assainissement des locaux de travail, JO 19 /02**

**Arrêté du 23 /10/1984 relatif aux relevés photométriques sur les lieux de travail et aux conditions d'agrément des personnes et organismes pouvant procéder à ces contrôles. Version consolidée au 26 /02/2020**

**Arrêté du 09/10/1987 relatif au contrôle de l'aération et de l'assainissement des locaux de travail pouvant être prescrit par l'inspecteur du travail Version consolidée au 26/02/2020**

Afin d'éviter les accidents liés aux équipements de travail, le contrôle régulier de ces derniers est une nécessité.

Les nouvelles mesures concernent **également le contrôle de la conformité des équipements de travail**. Ici encore, dès leur réception, les résultats des vérifications opérées par un organisme accrédité sont transmis par l'employeur à l'agent de contrôle de l'inspection du travail qui a demandé le contrôle. Jusqu'à présent, ce délai était de 10 jours pour les transmettre à l'administration.

➤ **26/02/2019 :**

**Qu'attend la France pour transcrire la directive Européenne parue au JO/UE 27/12/2017, classant la silice comme CMR ?**

La France **avait jusqu'au 17/01/2020** pour transposer en droit français , la directive européenne classant **comme agent cancérogène (CMR) la silice cristalline alvéolaire** , au même titre que l'amiante, le plomb, les HAP et les fibres céramiques réfractaires.

**Directive (UE) 2017/2398 du 12/12/2017**



**PREVENTION GAGNANTE BTP**  
Performance Economique

**18) La cancérogénicité de la poussière de silice cristalline alvéolaire est amplement démontrée.**

Une valeur limite applicable à la poussière de silice cristalline alvéolaire devrait être établie sur la base des informations disponibles, y compris les données scientifiques et techniques.

**Il convient dès lors d'inscrire les travaux exposant à la poussière de silice cristalline alvéolaire issue de procédés de travail à l'annexe I de la directive 2004/37/CE et d'établir une valeur limite applicable à la poussière de silice cristalline alvéolaire (« fraction alvéolaire »), qui devrait faire l'objet d'un réexamen, spécialement compte tenu du nombre de travailleurs exposés**

(28 )La présente directive renforce la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs sur leur lieu de travail. **Il y a lieu que les États membres transposent la présente directive dans leur droit national**

(36 )Étant donné que la présente directive porte sur la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs sur leur lieu de travail, **elle devrait être transposée deux ans après la date de son entrée en vigueur**

**Article 3 :La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne (JO UE 27/12/2017)**

- **En France, près de 300 000 salariés seraient exposés à la silice cristalline**, et le rapport de l'ANSES considère, avec l'OSHA (USA), que l'excès de risque de contracter une des maladies causées par la silice, en respectant la VLEP actuelle pour le quartz est supérieure à 1/1000, pour une exposition de 45 ans (**soit 10 victimes pour 10 000 personnes exposées**).
- A titre de comparaison, l'excès de risque de contracter un cancer de l'amiante pour une exposition au niveau de la VLEP amiante, égale à 10 fibres par litre, pendant la même durée de 45 ans est évalué à 3/10 000, (**soit 3 victimes pour 10 000 personnes exposées**).

La silice est présente dans environ 70% des matériaux de construction ( béton, enrobés routiers, carrelage, sable, pierre, granit , ardoise, brique, tuiles en terre cuite...).

Les pathologies pulmonaires rencontrées avec la silice sont **à effet différé**, apparaissant tardivement, bien après la fin de l'exposition ( cancer pulmonaire, BPCO...).

Un rapport de l'ANSES de 2019 fait le point sur la question et indique : que le secteur de la construction est particulièrement exposé à des dépassements de la VLEP, égale à 0,1 mg/mètre-cube d'air pour la silice sous forme de quartz.

Parmi les métiers les plus exposés : opérateurs déconstruction /démolition ; **travailleurs du béton**, tailleurs de pierres, travaux de surfaces bétonnées : surfaçage /ponçage, bouchardage ; couvreur( ardoise, tuiles en terre cuite ... ) , sableur , projection béton à sec...

Il est donc obligatoire de **réduire les émissions de silice cristalline à la source** : par le choix de techniques peu émissives, des systèmes d'abattage à l'eau ou de captage des poussières volatiles par aspiration, de réaliser et documenter une évaluation précise du risque silice au travail, de former les opérateurs , selon les articles de code du travail applicables aux agents CMR.



## PREVENTION GAGNANTE BTP Performance Economique

➤ **22/02/2020 :**

### Important à savoir :

Le dioxyde de titane contenu dans les peintures n'est pas assimilé à du dioxyde de titane en poudre, suspecté d'être cancérigène par inhalation.

La présentation sous forme liquide ou visqueuse n'est pas de nature à exposer à l'inhalation de TiO<sub>2</sub> en poudre.

Il n'y a aucun risque d'exposition à de la poudre de TiO<sub>2</sub>, lorsque l'on ponce des surfaces revêtues, on ne retrouve pas cette substance, libre dans la poussière.

**Publication au JO européen** : les pays membres écartent toute classification concernant le TiO<sub>2</sub> contenu dans les peintures, colles sous forme liquide ou visqueuse, elles ne sont pas de nature à exposer à l'inhalation de TiO<sub>2</sub> en poudre.

### Règlement délégué (UE) 2020/217 de la Commission du 04/10/2019 :

Modifiant, aux fins de son adaptation au progrès technique et scientifique, le règlement (CE) no 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil relatif à la classification, à l'étiquetage et à

l'emballage des substances et des mélanges **et corrigeant ce règlement**

Dans son avis scientifique du 14 /09/2017 relatif au dioxyde de titane :  
le CER a proposé de classer **le dioxyde de titane, sous forme de poudre uniquement**, en *catégorie 2 au sens du règlement CLP*.

Étant donné que la cancérogénicité du dioxyde de titane pour les poumons est associée à l'inhalation de particules de dioxyde de titane respirables, à la rétention et à la faible solubilité des particules dans les poumons, il convient de définir les particules de dioxyde de titane respirables dans l'entrée relative à cette substance.



## PREVENTION GAGNANTE BTP

### Performance Economique

**Ce sont les particules déposées, et non les solutés de dioxyde de titane**, qui sont tenues pour responsables de la toxicité, observée pour les poumons et du développement de tumeurs qui s'ensuit.

Afin d'éviter une classification injustifiée des formes non dangereuses de cette substance, des notes spécifiques devraient être ajoutées concernant la classification et l'étiquetage de la substance et des mélanges qui en contiennent.

En outre, de la poussière ou des gouttelettes dangereuses étant susceptibles de se former lors de l'utilisation de mélanges contenant du dioxyde de titane, il est nécessaire d'informer les utilisateurs des mesures de précaution qui doivent être prises pour réduire autant que possible le risque pour la santé humaine.

S'il existe de la peinture en poudre, elle n'est utilisée que dans le domaine industriel où les applicateurs bénéficient déjà de systèmes de protection collective ou individuelle pour n'être exposés à aucun type de poudre.

#### ➤ 20/02/2020 :

- ❖ **Le risque routier professionnel 482 morts en 2018** est identifié comme un des risques prioritaires du troisième plan santé au travail 2016-2020, et comme une priorité de la politique de la sécurité routière pour la période 2018-2022.

Les accidents de trajets (346 morts) et de mission (134 morts)

Pour l'année 2017 (totalité des données disponible).

- 53 616 personnes ont été victimes d'un accident de la route, lié au travail, **tous secteurs confondus dont 14 040 victimes d'un accident dans le cadre d'un déplacement professionnel (accident de mission)**.

Outre les décès, ces accidents peuvent avoir des conséquences graves pour la santé des

**Copyright (©) : Tous droits réservés Prévention Gagnante BTP**



salariés avec de lourdes séquelles pouvant mettre en jeu leur aptitude professionnelle ; ils sont aussi facteurs de désorganisation pour les entreprises.

### L'essentiel du risque routier professionnel

- ❖ **L'application de Loi d'Orientation des Mobilités (LOM) :**  
votée le 19/11/2019, devrait **permettre la suspension ou la rétention du permis de conduire** pour les conducteurs commettant une infraction en ayant leur téléphone en main.

**Inquiétant :** malgré un durcissement de la loi et une prévention qui reste omniprésente, les conducteurs français ont du mal à abandonner leurs mauvaises habitudes. Tenu à la main en conduisant, dans les bouchons, en GPS ou en mains-libres, le smartphone est devenu, pour la plupart des conducteurs français, un outil indispensable lors de leurs déplacements.

Selon le baromètre des usages du smartphone au volant réalisé par la Fondation MAIF et l'IFSTTAR, la part des conducteurs qui utilise son smartphone au volant augmente chaque année : 39% en 2016, 43% en 2017, 46% en 2018 et **49% en 2019**.



### PREVENTION GAGNANTE BTP Performance Economique

Cet usage est très lié à l'âge (60% des moins de 45 ans et jusqu'à 65% des 25-34 ans) et aux kilomètres parcourus (60% de ceux qui font plus de 15 000km/an).

### Télécharger le baromètre des usages du smartphone au volant

➤ **04/02/2020**

### Absence de mise en place des élections professionnelles : une faute qui cause un préjudice aux salariés

La Cour de cassation (**Cass. soc. 8-01-2020, n° 18-20591**) rappelle que :

« *L'employeur qui n'a pas accompli, bien qu'il y soit légalement tenu, les diligences nécessaires à la mise en place d'institutions représentatives du personnel, **sans qu'un procès-verbal de carence**, ait été établi, commet une faute qui cause un préjudice aux salariés, privés ainsi d'une possibilité de représentation et de défense de leurs intérêts.* »

La Cour de cassation avait déjà statué en ce sens dans un arrêt du 17 mai 2011 (Cass. soc. 17-05-2011 n° 10-12.852) suivi d'autres décisions similaires (Cass. soc. 17-10-2018 n° 17-14.392 ; Cass. soc. 15-5-2019 n° 17-22.224).

***La jurisprudence de la Cour de cassation est désormais solidement établie sur le sujet.***

Les juges du fond ne peuvent pas débouter un salarié de sa demande de dommages-intérêts liée à l'absence de mise en place des institutions représentatives du personnel au motif qu'il ne justifie pas de l'existence d'un préjudice en lien avec ces manquements.

Le salarié doit donc percevoir des dommages-intérêts dont le montant est souverainement apprécié par le juge en fonction des éléments produits par chacune des parties.

Cette décision doit alerter les employeurs qui n'ont pas encore mis en place leur CSE...

Il est donc primordial d'établir un procès-verbal de carence, si la mise en place du CSE a été un échec

A la demande d'un salarié ou d'un syndicat : quand un procès-verbal de carence a été établi, la demande d'organisation d'élections ne peut intervenir qu'à *l'issue d'un délai de 6 mois après son établissement* : **Article L2314-8** ; sinon les nouvelles élections du CSE auront lieu dans 4ans, ou selon la périodicité fixée par l'accord collectif sur ce sujet.

- Par ailleurs, l'absence de mise en place d'un CSE peut entraîner des sanctions pénales pour **délit d'entrave à la mise en place du comité**, puni d'un an d'emprisonnement et de 7500 euros d'amende



## PREVENTION GAGNANTE BTP

### Performance Economique

**L'art. L. 2317-1 Code du travail** alinéa 1er dispose à ce titre que :

*« Le fait d'apporter une entrave soit à la constitution d'un comité social et économique, d'un comité social et économique d'établissement ou d'un comité social et économique central, soit à la libre désignation de leurs membres, notamment par la méconnaissance des dispositions des articles L. 2314-1 à L. 2314-9 est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 7.500*

Le délit d'entrave est particulièrement caractérisé si un salarié sollicite la mise en place des élections **et que l'employeur y fait obstacle**.

Pour être constitué, le délit d'entrave **doit réunir un élément matériel et un élément intentionnel**.

Le fait pour l'employeur de ne pas avoir mis en place le CSE avant la date butoir, constitue l'élément matériel de l'infraction ; l'élément intentionnel se déduira du caractère volontaire de l'omission.

il appartiendra alors au juge pénal de déterminer si les difficultés de négociation procèdent d'une volonté de l'employeur de ne pas mettre en place l'instance ou de différer sa mise en place.

- Enfin, l'absence de mise en place d'un CSE est susceptible de vicier certaines procédures lorsque le Code du travail, **exige la consultation préalable des représentants du CSE.**

Exemples : licenciement pour inaptitude consécutif à un AT ou à une MP (**Cass. soc. 28-4-2011 n° 09-71.658**) , ou des consultations obligatoires prévues en cas de licenciement collectif pour motif économique.

En effet, si l'employeur est légalement tenu de consulter le CSE avant une prise de décision et qu'il n'a pas procédé à sa mise en place, **une irrégularité de fond peut être soulevée par le ou les salariés concernés.**

**Cour de cassation, chambre sociale, 8 janvier 2020, pourvoi n° 18-20.591 (l'absence des diligences nécessaires à la mise en place des instances représentatives du personnel, sans procès-verbal de carence, est une faute de l'employeur qui cause un préjudice aux salariés)**



PREVENTION GAGNANTE BTP

Performance Economique

**31/01/2020 :**

- ❖ L'arrêté du 16/07/2019 relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations réalisées dans les immeubles bâtis , est modifié en conséquence, de manière **à renvoyer aux dispositions de l'arrêté du 8 novembre 2019 JO 17/11** , relatives **à la certification avec mention** et à prévoir une période transitoire d'entrée en vigueur des dispositions exigeant de confier les missions de repérage de l'amiante avant travaux portant sur les immeubles bâtis à des opérateurs de repérage titulaires d'une certification avec mention, conformément à l'ordonnance du juge des référés du Conseil d'Etat du 27 août 2019.

**Arrêté 23/01/2020 modifiant l'arrêté du 16 /07/2019 relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations réalisées dans les immeubles bâtis JO 30 /01**

**Article 4 : 1<sup>è</sup> alinéa modifié par arrêté du 23/01/2020 JO 30/01**

« Les différentes phases constitutives de la mission de repérage de l'amiante définie à l'article 3 du présent arrêté sont réalisées par un opérateur de repérage disposant de la certification avec mention dans le domaine amiante prévue par l'arrêté pris en application des **articles R. 271-1** du code de la construction et de l'habitation et **R. 1334-23** du code de la santé publique ».

Préalablement à la réalisation de toute mission de recherche avant travaux de l'amiante, l'opérateur de repérage est formé à la prévention contre les risques d'exposition à l'amiante, en sa qualité d'intervenant relevant du 2° de l'article R. 4412-94 du code du travail, selon les modalités définies par l'arrêté prévu à l'article R. 4412-117 du code du travail.

Il possède également les compétences lui permettant de procéder à l'estimation de la quantité

**Copyright (©) : Tous droits réservés Prévention Gagnante BTP**

de matériaux et produits contenant de l'amiante, selon les modalités définies par l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au diagnostic portant sur la gestion des déchets issus de la démolition de catégories de bâtiments, de manière à permettre au donneur d'ordre d'évaluer les quantités prévisibles de déchets amiantés et d'apporter des conseils sur les modalités d'élimination des déchets.



## PREVENTION GAGNANTE BTP

### Annexe 2 : Performance Economique

#### Éléments minimaux devant figurer dans le rapport de repérage :

**10° modifié par arrêté du 23/01/2020 JO 30/01** : En annexes : plan et croquis de l'immeuble bâti avec localisation des sondages faisant suite à des investigations approfondies ou à l'utilisation d'outil de mesure, des prélèvements d'échantillon et des matériaux et produits contenant de l'amiante identifiés ; rapports d'essais de laboratoire ; : « **copie du certificat de compétence avec mention dans le domaine amiante délivré à l'opérateur de repérage conformément aux exigences de l'arrêté pris en application des articles R. 271-1 du code de la construction et de l'habitation et R. 1334-23 du code de la santé publique** ».

- ❖ Convention de mise en œuvre d'une mobilité : n'excédant pas 4 semaines **d'un apprenti ou d'un bénéficiaire de contrat de professionnalisation** conduisant à la « *mise à disposition* » de l'*alternant*, auprès d'une entreprise ou un organisme, ou centre de formation **établis dans ou hors de l'Union Européenne**.

#### Annexes :

- Le modèle de convention prévu aux articles **R. 6222-67 et R. 6325-34** du code du travail est fixé conformément à l'annexe 1 du présent arrêté.
- Il est complété par une notice présentée en annexe 2, destinée à aider à la rédaction de la convention.

**Arrêté 22/01/2020 : modèle de convention prévu aux articles R. 6222-67 et R. 6325-34 du code du travail JO 31 /01 entrée en vigueur 01/02/2020**

- ❖ Convention de mise en œuvre d'une mobilité n'excédant pas 4 semaines d'un apprenti ou d'un bénéficiaire de contrat de professionnalisation conduisant **à la « mise à disposition » de l'alternant**, auprès d'une entreprise ou un organisme, ou centre de formation **établis dans ou hors de l'Union Européenne**.

#### Annexes :

- Le modèle de convention prévu aux articles **R. 6222-66 et R. 6325-33** du code du travail

est fixé conformément à l'annexe 1 du présent arrêté.

Il est complété par une notice présentée en annexe 2, destinée à aider à la rédaction de la convention.

**Arrêté 22/01/2020 relatif au modèle de convention prévu aux articles R. 6222-66 et R. 6325-33 du code du travail JO 31/01 entrée en vigueur 01/02/2020**

➤ **25/01/2020**

**Quelques Jurisprudences intéressantes :**

❖ **Désignation des membres de la CSSCT (obligatoire ou conventionnelle) par le CSE**

**Rappel** : La commission SSCT se voit confier, par délégation du CSE, tout ou partie des attributions du CSE en matière de santé, sécurité et conditions de travail, à l'exception du recours à un expert et des attributions consultatives du comité.

Une commission SSCT peut être mise en place ***dans les entreprises entre 50 et 299 salariés*** soit :

- Par accord collectif d'entreprise, signé avec des organisations syndicales de salariés représentatives ayant recueilli plus de 50% des suffrages exprimés en faveur d'organisations représentatives
- Par accord entre l'employeur et le CSE adopté à la majorité des membres titulaires, *en l'absence de délégué syndical*,



**PREVENTION GAGNANTE BTP**

Performance Economique

À défaut d'accord, la commission SSCT est obligatoirement mise en place :

- Dans les entreprises ou établissements d'au moins 300 salariés
- Sur décision de l'Inspection du Travail (cette décision pourra être contestée devant la DIRECCTE)
- Dans les établissements comportant des risques particuliers (établissements SEVESO, installations classées établissements à haut risque nucléaire, stockage souterrain de gaz ou d'hydrocarbures, mines).

Dans son arrêt **du 27/11/2019 n° 19-14224**, la Cour de cassation a apporté 2 précisions quant au mode de désignation des membres de la CSSCT

**1/La « résolution » évoquée par le législateur à l'article L 2315-39 du Code du travail correspond au vote lui-même**

L'article L2315-39 du Code du travail dispose que « *Les membres de la commission santé, sécurité et conditions de travail sont désignés par le comité social et économique parmi ses membres, par une résolution adoptée selon les modalités définies à l'article L 2315-32* ».

Se posait la question de savoir si la « résolution » évoquée pouvait correspondre à une résolution préalable à la désignation, qui aurait ainsi permis aux membres du CSE de fixer des modalités spécifiques de désignation des membres de la CSSCT, ou s'il s'agissait du vote lui-même.

La Cour de cassation tranche ce débat en précisant que la désignation résulte « **d'un vote des membres du CSE à la majorité des voix des membres présents lors du vote** », la Haute juridiction a donc opté pour la seconde option. La « résolution » imposée par les textes correspond bien au vote lui-même et ne laisse pas de marge aux membres du CSE pour éventuellement convenir d'autres modalités de désignation.



## PREVENTION GAGNANTE BTP

### Performance Economique

Non seulement l'accord de mise en place de la CSSCT n'a donc pas à préciser les modalités de désignation de ses membres, mais il n'a pas non plus à renvoyer à une résolution préalable du CSE fixant les modalités de désignation, celles-ci étant d'ores et déjà fixées par le Code du travail.

**La désignation des membres de la CSSCT à la majorité des voix des membres du CSE présents est une règle d'ordre public à laquelle il n'est pas possible de déroger.**

Elle a en effet déduit des textes légaux ([article L 2315-32](#), et [article L 2315-39 du Code du travail](#)), que « *la désignation des membres d'une CSSCT, que sa mise en place soit obligatoire ou conventionnelle, résulte d'un vote des membres du CSE à la majorité des voix des membres présents lors du vote.* »

Il résulte de ce principe que les modalités de désignation des membres de la CSSCT édictées par le législateur sont d'ordre public. Il ne peut donc pas être dérogé au principe du vote à la majorité des voix des membres présents dans l'accord relatif à la mise en place du CSE, et ce même lorsque la CSSCT est facultative

***Les dispositions relatives au mode de désignation de ses membres doivent donc être respectées à la lettre sans aucune dérogation possible***, même si le Code du travail laisse une grande latitude aux partenaires sociaux dans l'institution de la CSSCT, en les laissant libres de convenir de son mode de fonctionnement, de ses moyens ou encore de sa composition (sous réserve de contenir au moins 3 membres).

- ❖ **Préjudice Anxiété : le délai de prescription commence à partir du jour où les salariés ont eu connaissance du risque à l'origine de l'anxiété**

Les actions personnelles ou mobilières **se prescrivent par 5 ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer.**

En déclarant recevable l'action des salariés, alors qu'il résultait de ses constatations que les salariés avaient eu connaissance du risque à l'origine de l'anxiété dès l'arrêté ministériel du 30/09/2005 ayant inscrit l'établissement sur la liste permettant la mise en œuvre du régime légal de l'Acaata, la cour d'appel a violé l'article 2262 du Code civil dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008, l'article 26, II, de cette même loi et l'article 2224 du Code civil.

Rappelons ici que, pour les juges du fond, un second arrêté ministériel du 23 août 2013 ayant étendu la période d'exposition de 2002 à 2005, c'est seulement à cette date que les salariés ont eu pleinement connaissance de la période pendant laquelle ils ont été exposés à tort.

**Cass. soc., 15 janv. 2020, n° 18-16.771 F-D**



## PREVENTION GAGNANTE BTP

### Performance Economique

- ❖ **Reclassement d'un salarié inapte : quand l'employeur doit-il consulter les délégués du personnel ?**

Il résulte des **articles L. 1226-10 et L. 1226-15 du Code du travail** que l'avis des délégués du personnel sur le reclassement du salarié, prévu par le premier d'entre eux, **doit être recueilli après que l'inaptitude du salarié a été constatée dans les conditions prévues par l'article R. 4624-31 du Code du travail et avant une proposition à l'intéressé d'un poste de reclassement approprié à ses capacités.**

**Cass. soc., 15 janv. 2020, n° 18-24.328 F-D**

- ❖ **Formations : elles doivent être en adéquation avec le poste de travail**

Pour débouter le salarié de sa demande de dommages-intérêts au titre du défaut de formation appropriée, l'arrêt, après avoir dressé la liste des formations suivies par le salarié, retient qu'en outre, l'employeur produit les comptes-rendus des réunions des représentants du personnel démontrant l'attention portée aux obligations de formation et au respect des engagements pris, que le salarié ne rapporte pas la preuve du manquement de l'employeur à son obligation de formation.

En se déterminant ainsi, sans rechercher, si, comme il le lui était demandé, si les formations suivies par le salarié étaient en adéquation avec son poste de travail au regard des nouvelles missions qui lui avaient été confiées, la cour d'appel a privé sa décision de base légale.

**Cass. soc., 15 janv. 2020, n° 18-13.676 F-D**

- **22 /01/2020 :**

En 12/2019, le ministère du travail a publié un document de questions réponses sur le CSE, qui

contenait une interprétation erronée du code du travail, concernant la formation des membres du CSE aux questions de santé sécurité.

Ce document indiquait à tort que la formation aux questions de santé au travail n'était obligatoire que pour les membres de la CSSCT (commission santé sécurité et conditions de travail), alors que d'après le code du travail, cette formation doit être délivrée à tous les membres du CSE.

Le ministère vient de republier **une nouvelle version de ce document.**

## **CSE : 117 Questions /Réponses Ministère du Travail 01/2020**

Il y est rappelé que "*l'ensemble des membres de la délégation du personnel du comité social et économique bénéficie de la formation nécessaire à l'exercice de leurs missions en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail, quel que soit l'effectif de l'entreprise et y compris lorsqu'existe une commission santé, sécurité et conditions de travail* »

### **Art. L. 2315-18**

Il est précisé dans ce document que la durée minimale de la formation (3 ou 5 jours selon l'effectif de l'entreprise) ne s'applique qu'aux membres de la CSSCT, et *qu'une* durée de formation similaire des autres élus du CSE doit être encouragée, notamment en l'absence d'une telle commission". **Art L. 2315-40.**



**PREVENTION GAGNANTE BTP**

➤ **11/01/2020**

Performance Economique

### **Contentieux Sécurité Sociale :**

Le décret du **30 /12/2019** unifie les règles de procédure applicable aux recours préalables et juridictionnels.

- Supprime l'expertise médicale technique *en étendant le champ de compétence de la commission médicale de recours amiable (CMRA).*
- Simplifie le contentieux confié aux tribunaux judiciaires,
- Privilégie la distinction entre le contentieux médical ou non-médical,

### **Unification des règles de la phase précontentieuse :**

Le décret privilégie la distinction entre contentieux médical et contentieux non médical.

Les contestations dont le litige est d'ordre médical : font l'objet *d'un recours préalable à la saisine du tribunal judiciaire soit :*

- Dans le cadre de l'expertise médicale prévue à **l'article L. 141-1 code sécurité**



**sociale ;**

- Devant la commission médicale de recours amiable (**CMRA**).

**Entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 1<sup>er</sup> septembre 2020**, ces contentieux restent soumis à la commission de recours amiable (**CSS, art. R. 142-8**).

**A compter du 01/09/2020 seront soumises à la CMRA.**

- Les contestations d'ordre médical formulées s par l'employeur
- Les contestations relatives à *l'état ou au degré d'invalidité* en cas d'accident ou de maladie, et à l'état d'inaptitude au travail
- L'état d'IPP (taux de cette incapacité) en cas d'AT ou de MP

**A compter du 01/01/2022 l'expertise médicale est supprimée.**

L'ensemble des contestations des assurés, ***dont le litige est d'ordre médical***, fera l'objet d'un recours amiable devant le CMRA, suivi, en cas de contestation de la décision de cette commission, ***de la saisine du tribunal judiciaire***.



**PREVENTION GAGNANTE BTP**

Performance Economique

**Simplification de la phase judiciaire :**

**Au 01/01/2020** le traitement du contentieux de la sécurité sociale est dévolu ***aux tribunaux judiciaires et aux cours d'appel spécialement désignées***.

- Désormais, le tribunal judiciaire territorialement compétent est celui où le demandeur a sa résidence.
- Lorsque le demandeur réside à l'étranger, le tribunal compétent est celui où se trouve le siège de l'organisme de sécurité sociale de l'autorité administrative.

***Cette modification de la compétence territoriale*** du tribunal judiciaire en matière de contentieux de la sécurité sociale ***s'applique à compter du 01/09/2020***

- Les mentions sont allégées ; la nature de la sanction appliquée à l'acte en cas d'absence des mentions prescrites par le texte ***est l'irrecevabilité et non plus la nullité***. (CSS, art. R. 142-10-1).

Dans le cadre de l'instance :

- « Toute partie peut, en cours d'instance, exposer ses moyens par lettre adressée au juge, à condition de justifier que la partie adverse en a eu connaissance avant l'audience, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La partie qui use de cette faculté peut ne pas se présenter à l'audience. Le jugement rendu dans ces conditions est contradictoire. Néanmoins, le juge a toujours la faculté d'ordonner que les parties se présentent devant lui. »

## CSS Art R 142-10-4 2<sup>e</sup> alinéa décret 30/12 /2019)

- « En fonction des circonstances de la cause, le tribunal peut décider, d'office ou à la demande d'une partie ou des médecins présents, que les débats ont lieu où se poursuivent en chambre du conseil s'il doit résulter de leur publicité une atteinte à l'intimité de la vie privée » **(CSS Art. R. 142-10-9. décret 30/12/2019)**



### PREVENTION GAGNANTE BTP

#### Performance Economique

- L'instance est périmée lorsque les parties s'abstiennent d'accomplir, pendant le délai de deux ans mentionné à **l'article 386 du code de procédure civile**, les diligences qui ont été expressément mises à leur charge par la juridiction. La péremption peut être demandée par l'une quelconque des parties. Le juge peut la constater d'office après avoir invité les parties à présenter leurs observations. » ;

## Décret 30 /12/2019 simplification du contentieux de la sécurité sociale JO 31/12

➤ **06/01/2020**

**Le taux de cotisation OPPBTP 2020** reste fixé à **0,11 % du montant des salaires versés**

La contribution spécifique au travail temporaire : quand l'entreprise fait appel à des travailleurs temporaires, est calculée sur une assiette correspondant au nombre d'heures de travail multiplié par un salaire horaire forfaitaire de référence :

Pour 2020, le salaire horaire de référence est porté à **12,92 euros**

**Arrêté 17/12/2019 modifiant l'arrêté du 16 /12/1999 modifié et fixant pour l'année 2020 le taux de cotisation des entreprises du BTP à l'OPPBT, ainsi que le salaire de référence de la contribution due au titre de l'emploi de travailleurs temporaires JO 05/01/2020**

➤ **02 /01/2020**

Plusieurs mesures de la **Loi de financement de la sécurité sociale pour 2020 JO du 27/12** intéressent la santé et la sécurité au travail.

❖ **Mesures concernant les AT/MP**

## - Simplification de la notification du taux AT-MP aux employeurs

Au 01/01/2020 : le projet de loi de financement de la Sécurité sociale (PLFSS) pour 2020 a prévu la dématérialisation obligatoire de la notification des taux de cotisation AT/MP **pour les entreprises de plus de 149 salariés.**

En janvier 2020, ces entreprises **recevront leur notification de taux directement dans leur compte AT/MP** sur le site [net-entreprises.fr](http://net-entreprises.fr), dans le cadre du compte AT-MP.

Elles ne seront donc plus envoyées par voie postale.

Un mail sera adressé aux entreprises concernées, pour les prévenir de la mise en ligne dans l'onglet « **Mes notifications** » du compte AT/MP.

Cette mesure doit se mettre en place progressivement en 2020/2021 pour les autres entreprises

Au plus tard : le 01/01/2022 : généralisation à l'ensemble des entreprises (dates fixées par décret en fonction de l'effectif).



## PREVENTION GAGNANTE BTP

### Performance Economique

#### - Assouplissement des conditions de recours au travail à temps partiel des victimes d'AT-MP (LFSS 2020 art. 85)

A compter du 01/01/2020, sous réserve de la publication d'un décret d'application, clarifiant *les règles de calcul de l'indemnité journalière correspondante et sa durée de versement.*

La loi propose de favoriser le retour à l'emploi des salariés qui sont en arrêt de travail consécutif à un accident du travail ou une maladie professionnelle dans le cadre d'une reprise de "travail léger", **qui devient "travail aménagé ou à temps partiel".**

Les conditions d'accès au dispositif de travail à temps partiel prévu en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle sont assouplies.

Le salarié ne doit plus avoir bénéficié d'un arrêt de travail à temps complet avant de pouvoir accéder **à ce temps de travail aménagé ou à temps partiel**

#### - Suppression de la possibilité de rachat partiel des rentes AT-MP (LFSS art. 83)

Selon la LFSS pour 2020, il n'est plus possible de convertir en capital une partie de la rente accidents du travail-maladies professionnelles ayant **engendré une incapacité permanente supérieure ou égale à 10%.**

Par cette disposition, le gouvernement vise à garantir aux assurés une indemnisation mensuelle ou trimestrielle tout au long de leur vie et d'éviter l'obtention du versement d'une partie de la

rente d'incapacité en capital.

### **Après le 01/01/2020 : le rachat de rente ne sera plus autorisé**

L'article L. 434-3 du code de la sécurité sociale dans sa rédaction antérieure à la présente loi, demeure applicable *aux personnes qui, avant le 01/01/2020, ont présenté une demande, sur laquelle il n'a pas été statué par une décision rendue définitive, tendant à la conversion en capital d'une rente d'accident du travail.*- Mesures concernant les indemnités maladie

### **Suppression du délai de carence des indemnités journalières maladie versées en cas de temps partiel thérapeutique (LFSS art. 85)**

Afin de lutter contre la désinsertion professionnelle, il est envisagé de favoriser le recours au temps partiel thérapeutique lié à une maladie ou à un accident ne présentant pas de lien avec l'activité professionnelle.

A compter du 01/21/ 2020 : dans le cadre de ces aménagements de temps de travail, **le délai de carence applicable aux indemnités journalières maladie sera supprimé.**

Les assurés pourront dès lors être pris en charge par la Sécurité sociale dès le premier jour de temps partiel **(CSS, art. L. 323-3).**



## **PREVENTION GAGNANTE BTP**

### **Performance Economique**

#### **- Suppression de la majoration des indemnités journalières maladie liée au nombre d'enfants à charge (LFSS art. 85)**

Actuellement, les assurés ayant au moins 3 enfants à charge, bénéficient d'une majoration du montant de l'indemnité journalière maladie **à partir du 31ème jour de l'arrêt de travail.** La LFSS prévoit la suppression de cette majoration liée à la composition du foyer de l'assuré.

En pratique, le taux de remplacement de 50%, sera applicable à tous les assurés, quelle que soit la composition de leur foyer.

A compter du 1er juillet 2020 : cette mesure s'appliquera aux arrêts de travail prescrits à compter du 1er juillet 2020 et à ceux prescrits avant cette date dont la durée n'a pas atteint 30 jours consécutifs

Suppression des dispositions prévoyant une révision de l'indemnité journalière pour les arrêts de travail se prolongeant au-delà de 3 mois

#### **❖ Contentieux de la sécurité sociale (art. 87)**

Désormais, les contestations d'ordre médical seront soumises aux commissions médicales de recours amiable, instituées depuis le 01/01/2019

Ces dispositions seront applicables aux contestations, recours préalables et recours juridictionnels introduits à compter d'une date fixée par décret en Conseil d'Etat et au plus tard le 01/01/2022.

## ❖ Congé de proche-aidant (LFSS art. 68)

Les dispositions de l'article 68 de la LFSS ont pour objet d'améliorer le congé proche aidant, créé en 2016, en permettant à ses bénéficiaires *de percevoir une allocation journalière qui sera versée pour une durée correspondant à 3 mois de travail.*

Cette indemnisation sera mise en place **au plus tard au 01/10/2020**, sous réserve de la publication des décrets d'application.

Cette allocation pourra indemniser : ***des jours pris consécutivement, de manière fractionnée ou en complément d'une activité à temps partiel.***

Le versement de cette allocation correspondra à un montant équivalent à celui de l'allocation journalière de présence parentale et *ouvrira des droits à la retraite* (52 € par jour pour une personne seule et 43 € par jour pour les personnes vivant en couple).

***Le versement n'est plus soumis à une condition d'ancienneté d'un an dans l'entreprise pour y avoir droit.***

*L'allocation n'est pas due lorsque le proche aidant est employé par la personne aidée en qualité d'aidant familial.*



PREVENTION GAGNANTE BTP

Performance Economique

## ❖ Cotisations /Contributions Sociales : Dématérialisation

Depuis 2007, la dématérialisation des paiements de cotisations et contributions sociales est progressivement mise en œuvre.

A ce jour, le paiement des cotisations et contributions sociales des employeurs était le dernier domaine dans lequel il était possible de payer par chèques et espèces ***lorsque le montant des cotisations et contributions est inférieur à 20 000 €.***

La LFSS pour 2020 supprime la possibilité de s'acquitter du montant des cotisations et contributions ***par voie non dématérialisée.***

**Au 01/01/2020** les employeurs doivent régler leurs cotisations et contributions sociales selon les moyens dématérialisés suivants :

- Virement bancaire ;
- Prélèvement ;
- Ordre de télépaiement ;
- Carte bancaire en ligne.

Ainsi, les modalités de paiement des cotisations et contributions sociales dues par les employeurs seront fiabilisées et simplifiées.

#### ❖ **Lutte contre la fraude au détachement (LFSS art. 14)**

**A compter 01/01/ 2020** : la LFSS (art. 14) prévoit une disposition visant à lutter contre la fraude au détachement

2 types de fraude aux cotisations sociales sont concernés :

- Détachement fictif.
- Recours abusif au détachement, qui se traduit par le rattachement d'un travailleur à un pays dans lequel les cotisations sociales sont plus faibles pour diminuer le coût du travail

Les agents de contrôle des organismes de sécurité sociale auront des compétences élargies leur permettant de contrôler des salariés, quel que soit leur secteur d'activité, de mutualiser les constats réalisés, et de procéder à un alignement entre les sanctions prévues par le code rural et le code de la sécurité sociale.

#### ❖ **Mesures applicables aux entreprises de travail temporaire (art. 22)**

Les entreprises de travail temporaire ne pourront obtenir l'attestation de vigilance relative aux déclarations sociales et au paiement des cotisations que **si elles obtiennent la garantie financière** assurant, en cas de défaillance de l'entrepreneur de travail temporaire, le paiement des différentes sommes (salaires, indemnités, cotisations sociales, etc.) **(CSS, art. L. 243-15).**

**Décret 30 /12 2019 en application de l'article L. 1251-50 du code du travail et relatif au montant minimum de la garantie financière des entreprises de travail temporaire**

Le juge judiciaire pourra, outre l'inspecteur du travail, être saisi **par les agents de contrôle des URSSAF, des Caisses générales de SS (CGSS)**, si une entreprise de travail temporaire exerce son activité sans avoir accompli les déclarations obligatoires ou sans avoir obtenu la garantie financière requise et qu'il en résulte un risque sérieux de préjudice pour le salarié temporaire.

Sa saisie permettra qu'il ordonne la fermeture de l'entreprise pour une durée d'au plus deux mois



































